

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg***14007190***

26-12-2013

Greffe

N° d'entreprise : 0436510094**Dénomination (en entier):** **KS – Karl SIMON – Bureau d'Architecture**
(en abrégé):**Forme juridique :** société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée**Siège :** rue Pachlouw 17 à 4690 Bassenge (Wonck)
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Augmentation de capital – modification des statuts**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Francis DETERME, à Fexhe-Slins, en date du dix-neuf décembre deux mil treize, que l'associé unique de ladite société a pris les résolutions suivantes :

Première résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 537 Cir 92, introduit par la Loi-Programme du vingt-huit juin deux mil treize, relatif au régime transitoire sur les bonis de liquidation, l'incorporation au capital du dividende intercalaire versé dernièrement aux associés, en vertu de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé, tenue en date du trente novembre deux mil treize. En conséquence l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (174.600,00 €), pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS DEUX CENTIMES (18.592,02 €) à CENT NONANTE-TROIS MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS DEUX CENTIMES (193.192,02 €), par la création de deux mille huit cent dix-sept (2.817) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, numérotées de trois cent un (301) à trois mille cent dix-sept (3.117), identiques aux parts existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces et à libérer intégralement.

L'associé déclare en outre que les dividendes distribués sur base de la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil onze n'excèdent pas les dividendes distribuables sur base de la situation comptable à la date de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé précitée.

*Deuxième résolution – Souscription – Intervention – Libération***Souscription proportionnelle par les associés actuels**

Immédiatement après cette première résolution, l'associé unique, dont l'identité complète figure ci-dessus, intervient personnellement et déclare souscrire comme suit à l'augmentation de capital :

Monsieur Karl SIMON:

Deux mille huit cent dix-sept (2.817) parts nouvelles, numérotées de 301 à 3.117 pour CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (174.600,00 €).

L'actionnaire préqualifié déclare que la totalité des parts nouvelles souscrites ont été libérées intégralement, par dépôt préalable au compte spécial numéro BE12 7765 9737 4092 de la banque BELFIUS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme.

L'associé déclare savoir qu'il y a lieu de payer le précompte mobilier de dix pour cent sur le dividende intercalaire brut, dans les quinze jours de la date de l'assemblée générale extraordinaire sous seing privé précitée.

Troisième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée:

- le capital de la société est effectivement porté à CENT NONANTE-TROIS MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS DEUX CENTIMES (193.192,02 €).

Quatrième résolution – Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus:

« *Le capital social est fixé à CENT NONANTE-TROIS MILLE CENT NONANTE-DEUX EUROS DEUX CENTIMES, divisé en trois mille cent dix-sept parts sociales, sans désignation de valeur nominale.* »

Cinquième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte du 19/12/2013 et la coordination des statuts.